LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTATÀ SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CABINET SCSPP

Arrêté n° 2016-M4 /PREF/SG/CSPP du 2 6 JUL 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfèts, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES;
- Vu l'arrêté 2015-199 du 30 octobre 2015 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la décision de dotation au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance de l'année 2016 en date du 12 février 2016 du comité interministériel de prévention de la délinquance;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Centre Symphorien d'Insertion;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 20 200,00 euros, à l'association ci-après désignée : Centre Symphorien d'Insertion 39 route de Coralita 97150 SAINT-MARTIN

Nº SIRET: 813 099 280 00014

pour le financement de son projet intitulé « Insertion sociale et professionnelle ».

conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 3 : La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

Article 4 : Toute modification liée à l'éxécution de présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 6 juillet 2016

Pour le représentant de l'État et par délégation, La préfète déléguée,

Anne LAUBIES